



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

CONTRATS ET OBLIGATIONS

4

1. *En cas de restitution de prix consécutive à la résolution d'un contrat, les intérêts sont dus du jour de la demande en justice équivalant à la sommation de payer*
2. *Vente à réméré : règlement du prix et des frais de la vente avant fixation judiciaire définitive*
3. *Compétence juridictionnelle européenne en matière d'action paulienne*

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

5

4. *Article 1843-4 du Code civil : la clause compromissoire qui accorde aux arbitres le pouvoir de procéder à l'évaluation des titres et de trancher le litige n'est pas manifestement inapplicable ou nulle*
5. *Compétence du tribunal de commerce pour connaître de l'action en responsabilité du cocontractant d'une société commerciale contre le gérant de celle-ci*
6. *Compétence du tribunal de commerce pour connaître de l'action en responsabilité du cocontractant d'une société commerciale contre le liquidateur amiable de celle-ci*

BANQUE – BOURSE – FINANCE

6

7. *Obligation pour le juge de rechercher d'office le caractère abusif d'une clause d'exigibilité anticipée dans le cadre de l'action de la caution subrogée*
8. *La clause de réserve de propriété est une sûreté suspendant l'effet translatif de propriété qui ne remet pas en cause le caractère ferme et définitif de la vente*

FISCAL

7

9. *Le Conseil d'État français aurait dû saisir la Cour d'une question préjudicielle en interprétation du droit de l'Union, afin de déterminer s'il y avait lieu de refuser de prendre en compte l'imposition subie par une filiale non-résidente sur les bénéfices sous-jacents à des dividendes redistribués par une société non-résidente*
10. *Création d'une nouvelle procédure de rescrit relative aux opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif*
11. *IS : le rachat par une société de ses propres titres en vue de la réduction de son capital social, suivi de cette réduction, est, par lui-même, sans influence sur la détermination de son résultat imposable*
12. *Non déductibilité des impôts prélevés conformément aux dispositions d'une convention fiscale*
13. *IS : conditions de déduction des provisions*
14. *Le montant d'une plus-value réalisée à long terme et séparément imposable s'entend de la différence entre la valeur comptable nette pour laquelle l'élément cédé figure au bilan à la date de la cession et le produit effectivement retiré de cette cession, net des frais et taxes qui ont pu grever l'opération de cession elle-même, sans qu'ait d'incidence, à cet égard, le taux auquel cette plus-value est imposée, y compris lorsque ce taux est nul*
15. *Une société disposant en France d'un local permanent constituant une installation fixe d'affaires où elle exerce, par l'entremise de ses salariés et de prestataires recevant des instructions de sa part, une partie de son activité doit être regardée comme exerçant son activité en France par l'intermédiaire d'un établissement stable*
16. *TVA : Dépenses liées à des prestations de services de conseil exposées aux fins de l'acquisition d'actions d'une autre société et droit à déduction de la TVA ayant grevé les prestations engagées*
17. *Déduction de la taxe payée en amont pour des biens et services utilisés à la fois pour des opérations imposables et pour des opérations exonérées*
18. *Lorsqu'un contribuable a été régulièrement informé de l'engagement d'une procédure de vérification par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification, dans les conditions prévues à l'article L. 47 LPF, aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit à l'administration, lorsqu'elle décide de reporter, de sa propre initiative ou à la demande du contribuable, la date qui avait été initialement prévue pour la première intervention sur place du vérificateur, d'envoyer ou de remettre un avis de vérification rectificatif au contribuable*
19. *Non-conformité à la Constitution des dispositions prévoyant amende pour délivrance irrégulière de documents permettant d'obtenir un avantage fiscal*
20. *Taxation d'office : délai de réponse à une demande de justification*

RESTRUCTURATIONS

11

21. *En l'absence d'indication d'un montant maximal, la rémunération du mandataire ad hoc ou du conciliateur est arrêtée librement par le juge taxateur*
22. *La rétractation du jugement d'ouverture d'une sauvegarde met fin à l'arrêt de plein droit du cours des intérêts*
23. *Sort d'une créance d'indemnité née en raison d'un sinistre survenu au cours de la période d'observation*
24. *Sort de la créance d'un architecte faisant l'objet d'une instance en cours lors de l'ouverture du redressement judiciaire*

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

12

25. *Bail commercial : la naissance d'un nouveau bail statutaire faisant suite au bail dérogatoire ne suppose pas que le preneur soit inscrit au RCS*
26. *Bail commercial : nullité absolue d'une clause d'adhésion obligatoire à une association de commerçants entravant la liberté de ne pas adhérer à une association ou de s'en retirer*
27. *Bail commercial : la modification de conventions conclues par des entreprises concurrentes ne constitue pas une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité*
28. *Responsabilité de l'agent immobilier qui, chargé de la recherche de locaux commerciaux, présente des locaux situés dans un zonage urbain inadéquat*
29. *Construction : notion de dommage évolutif*
30. *Construction : l'ouverture d'une procédure collective n'est pas en soi de nature à remettre en cause la suspension régulière des travaux sur le fondement de l'art. 1799-1 C. civ.*
31. *Vente d'immeuble à réméré : date à laquelle le vendeur ayant exercé sa faculté de rachat peut prétendre aux loyers dégagés par le bien*
32. *La nullité d'ordre public encourue pour non-respect des règles impératives régissant la vente d'immeuble à construire est relative*
33. *Copropriété : la demande en annulation d'une assemblée pour défaut d'ouverture d'un compte séparé par le syndic implique de statuer contradictoirement à l'égard de ce dernier*
34. *Copropriété : la décision par laquelle l'assemblée dispense le syndic de l'obligation d'ouvrir un compte séparé doit fixer la durée de cette dispense*

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

14

35. *Rupture brutale d'une relation commerciale établie : une demande fondée sur un manquement contractuel n'empêche pas la présentation d'une demande distincte fondée sur l'art. L. 442-6, I, 5° C. com.*
36. *Commercialisation de produits insuffisante à caractériser des actes de concurrence déloyale distincts de ceux sanctionnés au titre de la contrefaçon*

- 37. *Pratiques commerciales déloyales : une personne qui publie sur son site Internet des annonces offrant à la vente des biens neufs et d'occasion n'a pas nécessairement la qualité de professionnel*
- 38. *Parution de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*
- 39. *Droit d'auteur : le redevable du droit de suite peut conclure avec un tiers que celui-ci en supportera le coût définitif, pour autant que cela n'affecte pas les droits de l'auteur*

SOCIAL

16

- 40. *Elections professionnelles : l'exercice personnel du droit de vote constitue un principe général du droit électoral auquel seul le législateur peut déroger*
- 41. *Elections professionnelles : les modifications apportées à un protocole préélectoral ne peuvent résulter que d'un avenant soumis aux mêmes conditions de validité que le protocole lui-même*
- 42. *Le défaut des documents comptables exigés du syndicat par la loi peut être suppléé par d'autres documents que le juge doit examiner*
- 43. *Conventionnalité de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 en ce qu'elle a accordé au secteur de l'ameublement une dérogation au principe du repos dominical*
- 44. *Non-cumul d'une compensation forfaitaire destinée à rémunérer des heures de pause avec le paiement de ces heures requalifiées en temps de travail effectif*
- 45. *Trouble manifestement illicite résultant de l'application, par le nouvel employeur, du règlement intérieur de l'ancien employeur en matière disciplinaire*
- 46. *Nullité d'une transaction conclue en l'absence de notification préalable du licenciement par LRAR*
- 47. *Résiliation judiciaire du contrat de travail du salarié protégé sollicitée à titre principal et demande subsidiaire de réintégration*
- 48. *En cas de licenciement autorisé par l'administration, le juge ne peut se prononcer sur une demande de résiliation mais doit statuer sur les dommages-intérêts*
- 49. *Responsabilité civile de l'employeur qui met en œuvre une procédure de licenciement économique sans avoir accompli les diligences nécessaires à la mise en place d'IRP*
- 50. *PSE : projet de réorganisation et de compression d'effectifs n'aboutissant par lui-même, une fois tenu compte des départs volontaires, à aucune suppression d'emploi*
- 51. *PSE : homologation d'un plan faisant l'objet, pour partie, d'un accord collectif majoritaire et, pour le reste, d'une décision unilatérale de l'employeur*
- 52. *PSE : notion de « moyens du groupe » au sens de l'art. L. 1233-57-3 C. trav.*
- 53. *PSE : la nullité qui affecte un plan de départs volontaires ne répondant pas aux exigences légales, s'étend à tous les actes subséquents*
- 54. *Compétence exclusive du TASS sur l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle*
- 55. *CHSCT : qualité pour agir aux fins de communication par l'employeur d'éléments d'information supplémentaires dans le cadre d'une procédure d'information consultation*
- 56. *Comité d'entreprise : l'employeur n'a pas à prendre en charge les frais exposés pour se rendre aux réunions des commissions internes qui ne sont ni obligatoires ni organisées à son initiative*
- 57. *Condition de licéité d'une succession de CDD, sans délai de carence, pour un même salarié et un même poste*
- 58. *Gérants non-salariés : la brièveté et la multiplicité des remplacements et les contraintes inhérentes aux conditions d'exploitation ne suffisent pas à caractériser un lien de subordination*
- 59. *Gérants non-salariés : conditions d'application des règles relatives à la durée du travail, aux repos et congés payés et à la sécurité au travail*
- 60. *Gérants non-salariés : rémunération des heures nécessaires à l'exercice des fonctions de représentant du personnel*
- 61. *Deux décrets sur le comité social et économique*

AGROALIMENTAIRE

22

- 62. *Parution de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*
- 63. *Bail rural : responsabilité civile de l'usufruitier qui consent seul au bail et expose le preneur à l'annulation*
- 64. *Bail rural : l'exécution de bonne foi des obligations du statut du fermage est une condition nécessaire à l'autorisation de cession*
- 65. *Bail rural : charge de la preuve relative à l'exécution des obligations du preneur dans le cadre d'une demande d'autorisation de cession du bail*
- 66. *Bail rural : l'absence de participation effective de l'un des copreneurs aux travaux d'exploitation n'est pas en soi une cause de résiliation*
- 67. *SAFER : l'omission de la notification, à l'adjudicataire substitué, de la décision motivée de préemption est sanctionnée par une nullité de plein droit*

IT – IP – DATA PROTECTION

23

- 68. *CNIL : un communiqué sur l'analyse d'impact relative à la protection des données*
- 69. *CNIL : deux référentiels sur la certification de DPO*
- 70. *CNIL : premier bilan sur les violations de données personnelles*
- 71. *Recommandations de la CNIL et de la DGCCRF concernant les services d'assistance à la mise en conformité*
- 72. *Internet : inconventionnalité d'une législation permettant au titulaire d'une connexion de s'exonérer d'atteintes au droit d'auteur par simple désignation d'un membre de sa famille*

CONTRATS ET OBLIGATIONS

1. **En cas de restitution de prix consécutive à la résolution d'un contrat, les intérêts sont dus du jour de la demande en justice équivalant à la sommation de payer** (*Com.*, 10 oct. 2018)

En cas de restitution de prix consécutive à la résolution d'un contrat, les intérêts sont dus du jour de la demande en justice équivalant à la sommation de payer. Cassation de l'arrêt qui fait courir les intérêts moratoires à compter du versement des sommes dont il ordonne la restitution.

2. **Vente à réméré : règlement du prix et des frais de la vente avant fixation judiciaire définitive** (*Civ. 3^{ème}*, 8 nov. 2018)

A défaut d'accord des parties, le vendeur qui use du pacte de rachat ne peut entrer en possession de l'immeuble qu'après avoir réglé le prix et les frais définitivement fixés judiciairement.

Ne tire pas les conséquences de ses propres constatations une cour d'appel qui, pour condamner le vendeur ayant exercé son droit de rachat à verser à l'acheteur la totalité des loyers payés par le locataire du bien objet du réméré jusqu'à complet paiement du prix définitif, retient que le transfert de propriété n'intervient qu'à la date où le prix, définitivement arrêté par une décision ayant autorité de chose jugée, aura été versé effectivement et dans son intégralité, alors qu'elle avait constaté que ledit vendeur avait [en exécution d'une décision de première instance assortie de l'exécution provisoire : v. CA Grenoble, 12 mai 2014, n° 11/05240] versé une somme, au titre du remboursement du prix et des frais visés par l'article 1673 du Code civil, d'un montant supérieur à celui retenu par l'arrêt.

3. **Compétence juridictionnelle européenne en matière d'action paulienne** (*CJUE*, 4 oct. 2018)

L'action paulienne, lorsqu'elle est introduite sur le fondement de droits de créance nés d'obligations assumées par la conclusion d'un contrat, relève de la « matière contractuelle », au sens de la jurisprudence rappelée au point 39 du présent arrêt. Il convient donc que le for du domicile du défendeur soit complété par celui autorisé par l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012, un tel for répondant, au regard de l'origine contractuelle des relations entre le créancier et le débiteur, tant à l'exigence de sécurité juridique et de prévisibilité qu'à l'objectif de bonne administration de la justice.

S'il en était autrement, le créancier serait contraint d'introduire son action devant la juridiction du domicile du défendeur, ce for, prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, pouvant le cas échéant être exempt de tout lien avec le lieu d'exécution des obligations du débiteur à l'égard de son créancier.

Il est, par conséquent, loisible au titulaire de droits de créance issus d'un contrat, qui a l'intention d'introduire une action paulienne, de le faire devant la juridiction du « lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande », ce for étant celui qui est autorisé par l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012. En l'occurrence, l'action du créancier visant à préserver ses intérêts dans l'exécution des obligations issues du contrat de travaux de construction, il s'ensuit que le « lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande » est, conformément à l'article 7, point 1, sous b), de ce règlement, celui où, en vertu de ce contrat, ces travaux ont été fournis, à savoir en Pologne.

Une telle conclusion répond à l'objectif de prévisibilité des règles de compétence, d'autant plus qu'un professionnel ayant conclu un contrat d'achat immobilier peut, lorsqu'un créancier de son cocontractant réclame que ce contrat entrave indûment l'exécution des obligations de ce cocontractant vis-à-vis de ce

créancier, raisonnablement s'attendre à être attiré devant une juridiction du lieu d'exécution desdites obligations.

La conclusion établie au point précédent n'est nullement infirmée par la circonstance, découlant de l'occurrence de l'article 531, paragraphe 1, du Code civil, que l'action est introduite contre le tiers et non contre le débiteur. Il importe de rappeler, à cet égard, que la règle de compétence spéciale en matière contractuelle, prévue à l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012 repose sur la cause de l'action et non pas sur l'identité des parties (voir, en ce sens, arrêt du 7 mars 2018, *Flightright e.a.*, C-274/16, C-447/16 et C-448/16, EU:C:2018:160, point 61 et jurisprudence citée).

Dès lors, dans une situation telle que celle en cause au principal, une action paulienne, par laquelle le titulaire d'un droit de créance issu d'un contrat demande de faire déclarer inopposable à son égard l'acte, prétendument préjudiciable à ses droits, par lequel son débiteur a cédé un bien à un tiers, relève de la règle de compétence internationale prévue à l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012.

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

—

4. **Article 1843-4 du Code civil : la clause compromissoire qui accorde aux arbitres le pouvoir de procéder à l'évaluation des titres et de trancher le litige n'est pas manifestement inapplicable ou nulle** (*Com.*, 10 oct. 2018)

Il résulte de l'article 1843-4 du Code civil que les décisions rendues en application de ce texte sont sans recours possible ; cette règle s'applique, par sa généralité, au pourvoi en cassation comme à toute autre voie de recours ; il n'y est dérogé qu'en cas d'excès de pouvoir.

Après avoir retenu que le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du Code civil n'exclut pas l'arbitrabilité du litige, une cour d'appel décide exactement que la circonstance que la clause compromissoire litigieuse accorde aux arbitres le pouvoir de procéder eux-mêmes à l'évaluation valeur du remboursement des parts sociales de l'associé retrayant ou exclu et de trancher le litige, contrairement au pouvoir de l'expert nommé en application de la disposition précitée d'évaluer sans trancher, ne la rend pas manifestement inapplicable ou nulle.

5. **Compétence du tribunal de commerce pour connaître de l'action en responsabilité du cocontractant d'une société commerciale contre le gérant de celle-ci** (*Com.*, 14 nov. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'une action intentée par le cocontractant d'une SARL contre le gérant de celle-ci, écarte la compétence du tribunal de commerce au motif que le gérant d'une SARL n'a pas la qualité de commerçant et que ses manquements ne se rattachent pas à la gestion de la société par un lien direct ou ne constituent pas des actes de commerce, alors que les manquements commis par le gérant d'une société commerciale à l'occasion de l'exécution d'un contrat se rattachent par un lien direct à la gestion de celle-ci et que la circonstance qu'il ne soit pas personnellement commerçant ou qu'il n'ait pas accompli d'actes de commerce est indifférente.

6. **Compétence du tribunal de commerce pour connaître de l'action en responsabilité du cocontractant d'une société commerciale contre le liquidateur amiable de celle-ci** (*Com.*, 14 nov. 2018, même arrêt que ci-dessus)

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'une action intentée par le cocontractant d'une SARL contre le liquidateur amiable de celle-ci, retient que l'action en responsabilité prévue par l'article L. 213-12 du Code de commerce, dirigée contre le liquidateur amiable d'une SARL, relève de la compétence de la juridiction civile, alors que le liquidateur, comme le gérant, agit dans l'intérêt social et réalise des opérations se rattachant directement à la gestion de la société.

BANQUE – BOURSE – FINANCE

7. **Obligation pour le juge de rechercher d'office le caractère abusif d'une clause d'exigibilité anticipée dans le cadre de l'action de la caution subrogée** (*Civ. 1^{ère}*, 10 oct. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner un emprunteur à payer à la caution subrogée dans les droits de la banque prêteuse une certaine somme, retient notamment que l'insincérité des factures présentées par l'emprunteur, de nature à constituer une déclaration inexacte, justifie l'exigibilité anticipée des sommes prêtées, notifiée par la banque, alors qu'il lui incombait de rechercher d'office le caractère abusif de la clause qui autorise la banque à exiger immédiatement la totalité des sommes dues en cas de déclaration inexacte de la part de l'emprunteur, en ce qu'elle est de nature à laisser croire que l'établissement de crédit dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'importance de l'inexactitude de cette déclaration et que l'emprunteur ne peut recourir au juge pour contester le bien-fondé de la déchéance du terme.

8. **La clause de réserve de propriété est une sûreté suspendant l'effet translatif de propriété qui ne remet pas en cause le caractère ferme et définitif de la vente** (*Com.*, 17 oct. 2018)

Ayant à bon droit retenu que la clause de réserve de propriété est une sûreté suspendant l'effet translatif de propriété du contrat de vente jusqu'à complet paiement du prix et qu'une telle suspension ne remet pas en cause le caractère ferme et définitif de la vente intervenue dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix, une cour d'appel en a exactement déduit qu'une clause de réserve de propriété contenue dans des conditions générales d'une vente portant sur des machines à sous et des kits de jeu intégrés n'est pas contraire aux dispositions de l'article 68-7 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, selon lequel les machines à sous doivent faire l'objet d'une vente ferme et définitive à l'exclusion de toute autre forme de cession.

FISCAL

9. **Le Conseil d'État français aurait dû saisir la Cour d'une question préjudicielle en interprétation du droit de l'Union, afin de déterminer s'il y avait lieu de refuser de prendre en compte l'imposition subie par une filiale non-résidente sur les bénéfices sous-jacents à des dividendes redistribués par une société non-résidente** (CJUE, 4 oct. 2018)

En refusant de prendre en compte, pour le calcul du remboursement du précompte mobilier acquitté par une société résidente au titre de la distribution de dividendes versés par une société non-résidente par l'intermédiaire d'une filiale non-résidente, l'imposition subie par cette seconde société sur les bénéfices sous-jacents à ces dividendes, alors même que le mécanisme national de prévention de la double imposition économique permet, dans le cas d'une chaîne de participation purement interne, de neutraliser l'imposition qu'ont subie les dividendes distribués par une société à chaque échelon de cette chaîne de participation, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 et 63 TFUE.

Le Conseil d'État ayant omis de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, selon la procédure prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, afin de déterminer s'il y avait lieu de refuser de prendre en compte pour le calcul du remboursement du précompte mobilier acquitté par une société résidente au titre de la distribution de dividendes versés par une société non-résidente par l'intermédiaire d'une filiale non-résidente, l'imposition subie par cette seconde société sur les bénéfices sous-jacents à ces dividendes, alors même que l'interprétation qu'il a retenue des dispositions du droit de l'Union dans les arrêts du 10 décembre 2012 (Rhodia), et du 10 décembre 2012 (Accor), ne s'imposait pas avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

10. **Création d'une nouvelle procédure de rescrit relative aux opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif** (Bofip, 3 oct. 2018)

L'article 23 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 institue une nouvelle sécurité juridique en faveur des entreprises concernées par les opérations de restructuration en créant une procédure de rescrit spécifique codifiée au 9° de l'article L. 80 B du LPF permettant à celles qui le souhaitent d'obtenir la confirmation, préalablement à la réalisation de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, que la clause anti-abus prévue par la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents ne s'applique pas.

À défaut de réponse de l'administration dans un délai de 6 mois, cette confirmation est tacite.

11. **IS : le rachat par une société de ses propres titres en vue de la réduction de son capital social, suivi de cette réduction, est, par lui-même, sans influence sur la détermination de son résultat imposable** (CE, 22 oct. 2018)

Le rachat par une société de ses propres titres en vue de la réduction de son capital social, suivi de cette réduction, est, par lui-même, sans influence sur la détermination de son résultat imposable. Il en va de même lorsque les titres détenus sont annulés sans avoir été, depuis leur rachat, explicitement affectés à un autre but que la réduction de capital.

Tel est le cas de l'annulation de titres dont l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le rachat en assignant à cette opération une pluralité d'objectifs, au sein desquels figurait la réduction du capital, sans préciser explicitement quelle proportion des titres rachetés serait affectée à ce dernier objectif.

12. Non déductibilité des impôts prélevés conformément aux dispositions d'une convention fiscale (Bofip, 3 oct. 2018)

L'administration fiscale rappelle que l'article 14 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a modifié le 4° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts afin d'interdire pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2017 la déduction en charge des impôts prélevés par un État ou territoire conformément aux stipulations d'une convention fiscale d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus conclue par cet État ou territoire avec la France.

13. IS : conditions de déduction des provisions (CE, 12 oct. 2018)

Il résulte du 5° du 1. de l'article 39 du Code général des impôts, applicable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même Code, qu'une entreprise peut valablement porter en provisions et déduire des bénéfiques imposables d'un exercice des sommes correspondant à des pertes ou charges qui ne seront supportées qu'ultérieurement par elle, à la condition que ces pertes ou charges soient nettement précisées quant à leur nature et susceptibles d'être évaluées avec une approximation suffisante, qu'elles apparaissent comme probables eu égard aux circonstances constatées à la date de clôture de l'exercice et qu'elles se rattachent aux opérations de toute nature déjà effectuées, à cette date, par l'entreprise.

Lorsque la nature des charges ou leurs caractéristiques interdisent de procéder autrement, elles peuvent faire l'objet d'une évaluation selon une méthode statistique à la condition que cette évaluation soit faite de manière précise et suffisamment détaillée et qu'elle prenne en compte notamment la probabilité de réalisation du risque liée à l'éloignement dans le temps.

14. Le montant d'une plus-value réalisée à long terme et séparément imposable s'entend de la différence entre la valeur comptable nette pour laquelle l'élément cédé figure au bilan à la date de la cession et le produit effectivement retiré de cette cession, net des frais et taxes qui ont pu grever l'opération de cession elle-même, sans qu'ait d'incidence, à cet égard, le taux auquel cette plus-value est imposée, y compris lorsque ce taux est nul (CE, 28 sept. 2018)

Pour l'application du a quinquies du I de l'article 219 du Code général des impôts, le montant d'une plus-value réalisée à long terme et séparément imposable s'entend de la différence entre la valeur comptable nette pour laquelle l'élément cédé figure au bilan à la date de la cession et le produit effectivement retiré de cette cession, net des frais et taxes qui ont pu grever l'opération de cession elle-même, sans qu'ait d'incidence, à cet égard, le taux auquel cette plus-value est imposée, y compris lorsque ce taux est nul.

Les frais inhérents à la cession des titres mentionnés à l'article 219 du CGI viennent en déduction du prix de cession pris en compte pour le calcul de la plus-value réalisée sur les titres vendus et ne constituent pas des frais généraux déductibles du résultat imposable au taux normal. Est à cet égard sans incidence sur la circonstance que ces frais doivent être déduits du prix de cession pris en compte pour le calcul de la plus-value, la circonstance que le législateur a institué, à compter de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 modifiée par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, une quote-part de frais et charges en contrepartie de la taxation à taux réduit puis nul de la plus-value de cession à long terme.

- 15. Une société disposant en France d'un local permanent constituant une installation fixe d'affaires où elle exerce, par l'entremise de ses salariés et de prestataires recevant des instructions de sa part, une partie de son activité doit être regardée comme exerçant son activité en France par l'intermédiaire d'un établissement stable (CE, 18 oct. 2018)**

Une société disposant en France d'un local permanent constituant une installation fixe d'affaires où elle exerce, par l'entremise de ses salariés et de prestataires recevant des instructions de sa part, une partie de son activité doit être regardée comme exerçant son activité en France par l'intermédiaire d'un établissement stable.

- 16. TVA : Dépenses liées à des prestations de services de conseil exposées aux fins de l'acquisition d'actions d'une autre société et droit à déduction de la TVA ayant grevé les prestations engagées (CJUE, 17 oct. 2018)**

Les articles 4 et 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens qu'ils confèrent à une société, telle que celle en cause au principal, qui a l'intention d'acquérir la totalité des actions d'une autre société, en vue d'exercer une activité économique consistant à fournir à cette dernière des prestations de services de gestion soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de déduire, dans son intégralité, la TVA acquittée en amont afférente aux dépenses relatives à des prestations de services de conseil exposées dans le cadre d'une offre publique d'achat, même s'il s'est avéré que cette activité économique n'a pas été réalisée, pour autant que ces dépenses ont leur cause exclusive dans l'activité économique envisagée.

- 17. Déduction de la taxe payée en amont pour des biens et services utilisés à la fois pour des opérations imposables et pour des opérations exonérées (CJUE, 18 oct. 2018)**

L'article 168 et l'article 173, paragraphe 2, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que, d'une part, même lorsque les frais généraux afférents à des opérations de location-vente de biens meubles, telles que celles en cause au principal, sont répercutés non pas dans le montant dû par le client au titre de la mise à disposition du bien concerné, soit la partie imposable de l'opération, mais dans le montant de l'intérêt dû au titre de la partie « financement » de l'opération, soit la partie exonérée de celle-ci, ces frais généraux doivent néanmoins être considérés, aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, comme un élément constitutif du prix de cette mise à disposition et, d'autre part, les États membres ne peuvent pas appliquer une méthode de ventilation qui ne tient pas compte de la valeur initiale du bien concerné lors de sa livraison, dès lors que cette méthode n'est pas de nature à garantir une ventilation plus précise que celle qui découlerait de l'application de la clé de répartition selon le chiffre d'affaires.

- 18. Lorsqu'un contribuable a été régulièrement informé de l'engagement d'une procédure de vérification par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification, dans les conditions prévues à l'article L. 47 LPF, aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit à l'administration, lorsqu'elle décide de reporter, de sa propre initiative ou à la demande du contribuable, la date qui avait été initialement prévue pour la première intervention sur place du vérificateur, d'envoyer ou de remettre un avis de vérification rectificatif au contribuable (CE, 12 oct. 2018)**

Lorsqu'un contribuable a été régulièrement informé de l'engagement d'une procédure de vérification par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification, dans les conditions prévues à l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit à l'administration, lorsqu'elle décide de reporter, de sa propre initiative ou à la demande du contribuable, la date qui avait été initialement prévue pour la première intervention sur place du vérificateur, d'envoyer ou de remettre un avis de vérification rectificatif au contribuable. L'administration est en revanche tenue d'informer le contribuable en temps utile, par tous moyens, de la date à laquelle est reporté le début des opérations de vérification.

Commet une erreur de droit une cour qui juge irrégulière la procédure d'imposition au motif que l'administration n'avait pas informé le contribuable de la date retenue pour le report du début des opérations de contrôle dans un délai suffisant, c'est-à-dire d'au moins deux jours ouvrés, pour lui permettre de se faire assister du conseil de son choix, et qu'elle l'avait, en se dispensant de cette formalité, privé d'une garantie tenant au caractère contradictoire de la procédure, alors qu'il suffisait qu'elle l'ait informé en temps utile de la date à laquelle était reporté le début des opérations de vérification.

19. Non-conformité à la Constitution des dispositions prévoyant amende pour délivrance irrégulière de documents permettant d'obtenir un avantage fiscal (CC, 12 oct. 2018)

L'article 1740 A du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008 mentionnée ci-dessus, prévoit : « *La délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.*

« *L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis* ».

Le Conseil constitutionnel précise qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu lutter contre la délivrance abusive ou frauduleuse d'attestations ouvrant droit à un avantage fiscal. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Toutefois, en sanctionnant d'une amende d'un montant égal à l'avantage fiscal indûment obtenu par un tiers ou à 25 % des sommes indûment mentionnées sur le document sans que soit établi le caractère intentionnel du manquement réprimé, le législateur a institué une amende revêtant un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de ce manquement. Par conséquent, le premier alinéa de l'article 1740 A du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui méconnaît le principe de proportionnalité des peines, doit être déclaré contraire à la Constitution.

20. Taxation d'office : délai de réponse à une demande de justification (CE, 18 oct. 2018)

Eu égard à la sanction qui, par l'effet des dispositions de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales, est attachée au défaut de production par le contribuable, des justifications qui lui sont demandées sur le fondement de l'article L. 16 du même livre, dans le délai assigné qui, en vertu de son article L. 16 A, ne peut être inférieur à deux mois, il appartient à l'administration, dans le cas où, avant l'expiration du délai de réponse qu'elle avait fixé, des documents utiles à cette réponse sont saisis à son domicile dans le

cadre d'une visite autorisée sur le fondement de l'article L. 16 B du LPF, d'accorder au contribuable un délai de réponse complémentaire à compter de la restitution de ces documents, égal au moins à la durée qui restait à courir pour produire ces justifications au moment où les documents ont été saisis.

RESTRUCTURATIONS

—

21. En l'absence d'indication d'un montant maximal, la rémunération du mandataire *ad hoc* ou du conciliateur est arrêtée librement par le juge taxateur (*Com.*, 3 oct. 2018)

Il résulte de la combinaison des articles L. 611-14 et R. 611-47 à R. 611-49 du Code de commerce que le montant maximal de la rémunération du mandataire *ad hoc* ou du conciliateur est compris dans les conditions de celle-ci et doit donc figurer dans les propositions que ces derniers sont tenus d'adresser au débiteur sur leur rémunération ainsi que dans l'ordonnance du président les désignant, à laquelle l'accord du débiteur sur cette rémunération doit être annexé, de nouvelles conditions de rémunération devant être arrêtées en accord avec le débiteur lorsque le mandataire ou le conciliateur estiment que le montant maximal fixé par l'ordonnance est devenu insuffisant ; dès lors, en l'absence d'indication d'un montant maximal, la rémunération du mandataire *ad hoc* ou du conciliateur ne peut être déterminée par référence à leurs propositions et à l'accord du débiteur, mais est arrêtée librement par le juge taxateur, en considération des seules diligences accomplies et des frais engagés.

Cassation de l'ordonnance qui statue par référence à un prétendu accord du débiteur ne comportant pas le montant maximal de la rémunération du mandataire *ad hoc*.

22. La rétractation du jugement d'ouverture d'une sauvegarde met fin à l'arrêt de plein droit du cours des intérêts (*Com.*, 17 oct. 2018)

La rétractation d'un jugement prive rétroactivement ce dernier de tous ses effets ; ayant relevé qu'un arrêt du 24 janvier 2013 avait rétracté un jugement du 18 juillet 2011 ouvrant une procédure de sauvegarde à l'égard d'une société, une cour d'appel en a exactement déduit que cette rétractation avait mis fin à l'arrêt du cours des intérêts résultant de plein droit du jugement d'ouverture, en application l'article L. 622-28 du Code de commerce, de sorte que ladite société ne pouvait bénéficier de l'arrêt du cours des intérêts contractuels à compter du jugement du 18 juillet 2011.

23. Sort d'une créance d'indemnité née en raison d'un sinistre survenu au cours de la période d'observation (*Com.*, 17 oct. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour fixer la créance de courtiers subrogés dans les droits d'un créancier et de son assureur, nés d'un sinistre survenu au cours de la période d'observation du redressement judiciaire du débiteur, retient que cette créance n'est pas une créance antérieure au sens de l'article L. 622-24 du Code de commerce et n'avait pas à être déclarée, sans préciser si ladite créance postérieure réunissait ou non les conditions de son paiement à l'échéance, ce qui aurait justifié, dans le premier cas, la condamnation du débiteur à la régler et, dans le second cas, le prononcé de l'irrecevabilité de la demande formée contre ce dernier.

24. Sort de la créance d'un architecte faisant l'objet d'une instance en cours lors de l'ouverture du redressement judiciaire (Com., 10 oct. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, après avoir relevé qu'un architecte demandait la rémunération prévue au marché initial et avait déclaré au passif du redressement judiciaire une créance de 468 284,06 euros, retient qu'à défaut de justifier de l'accomplissement de l'intégralité de sa mission, il y a lieu d'accueillir sa demande à concurrence de 350 000 euros et de condamner le débiteur en redressement judiciaire à lui payer cette somme, alors que la créance de l'architecte, née antérieurement au jugement d'ouverture, faisait l'objet d'une instance en cours au jour de l'ouverture du redressement judiciaire, de sorte que la cour d'appel devait, une fois cette créance déclarée au passif du débiteur et les formalités de reprise d'instance accomplies, en fixer le montant au passif du redressement judiciaire pour la somme qu'elle retenait, sans pouvoir prononcer une condamnation en paiement contre ledit débiteur.

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

—

25. Bail commercial : la naissance d'un nouveau bail statutaire faisant suite au bail dérogatoire ne suppose pas que le preneur soit inscrit au RCS (Civ. 3^{ème}, 25 oct. 2018)

Ayant relevé que le preneur avait été laissé en possession à l'expiration d'un premier bail dérogatoire, une cour d'appel a retenu à bon droit que l'inscription au registre du commerce et des sociétés n'est pas nécessaire pour que s'opère un nouveau bail régi par le statut des baux commerciaux et en a exactement déduit que le preneur était devenu titulaire d'un bail statutaire de neuf ans.

26. Bail commercial : nullité absolue d'une clause d'adhésion obligatoire à une association de commerçants entravant la liberté de ne pas adhérer à une association ou de s'en retirer (Civ. 3^{ème}, 11 oct. 2018)

Ayant relevé, par une interprétation souveraine, que la clause 12 d'un bail commercial stipulait, en ses alinéas 1 et 2, que la société locataire dépendant d'un centre commercial ne s'était pas engagée à participer aux frais de promotion et d'animation du centre commercial, mais à adhérer à l'association des commerçants et, en son alinéa 3, qu'en cas de retrait, le preneur restait tenu de régler à l'association sa participation financière aux dépenses engagées pour l'animation du centre commercial, de sorte que cette clause, qui entravait la liberté de ne pas adhérer à une association ou de s'en retirer en tout temps, était entachée de nullité absolue, une cour d'appel en a exactement déduit que la société ne s'était pas directement engagée à participer aux frais de fonctionnement de l'association et que la demande de l'association en paiement des cotisations devait être rejetée.

27. Bail commercial : la modification de conventions conclues par des entreprises concurrentes ne constitue pas une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité (Civ. 3^{ème}, 25 oct. 2018)

Ne constitue pas une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité, au sens de l'article L. 145-38 du Code de commerce, la modification en faveur d'entreprises concurrentes, intervenue entre la date de la fixation du loyer et celle de la demande de révision, de conventions auxquelles le bailleur et le locataire sont tiers.

28. Responsabilité de l'agent immobilier qui, chargé de la recherche de locaux commerciaux, présente des locaux situés dans un zonage urbain inadéquat (Civ. 1^{ère}, 10 oct. 2018)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour exclure la responsabilité de l'agent immobilier chargé de la recherche de locaux commerciaux, retient que la faute commise par celui-ci en présentant des locaux situés dans un zonage urbain inadéquat, n'est pas à l'origine du préjudice subi, en ce qu'il a expressément renvoyé aux notaires la responsabilité d'édicter les clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement de la transaction, alors qu'elle avait relevé que le droit acquis par le client sur le local présenté par l'agent immobilier était inutilisable et que le prix avait été payé en pure perte, de sorte que le lien de causalité entre la faute et le préjudice était direct.

29. Construction : notion de dommage évolutif (Civ. 3^{ème}, 4 oct. 2018)

Ayant relevé que l'expert avait répondu aux acheteurs d'une villa avec piscine, qui tentaient de rattacher une quatrième et nouvelle microfissure à celles constatées précédemment, que, techniquement, si ces fissures avaient toutes eu la même origine, la nouvelle aurait modifié les existantes, ce qui n'était pas le cas, une cour d'appel a pu en déduire que cette quatrième microfissure, qui procédait d'une causalité différente de celle des trois autres fissures, ne pouvait s'analyser en un désordre évolutif.

30. Construction : l'ouverture d'une procédure collective n'est pas en soi de nature à remettre en cause la suspension régulière des travaux sur le fondement de l'art. 1799-1 C. civ. (Com., 10 oct. 2018, même arrêt qu'au n° 24)

L'ouverture d'une procédure collective ne peut avoir pour effet de contraindre un entrepreneur ayant, avant cette ouverture, régulièrement notifié le sursis à l'exécution de ses travaux, à les reprendre sans obtenir la garantie financière édictée par l'article 1799-1 du Code civil.

31. Vente d'immeuble à réméré : date à laquelle le vendeur ayant exercé sa faculté de rachat peut prétendre aux loyers dégagés par le bien (Civ. 3^{ème}, 8 nov. 2018)

Cf. brève n° 2.

32. La nullité d'ordre public encourue pour non-respect des règles impératives régissant la vente d'immeuble à construire est relative (Civ. 3^{ème}, 3 oct. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer non prescrite l'action en nullité de ventes d'immeubles à construire, fondée sur l'article L. 261-10 du Code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable à la cause, retient que la nullité encourue est une nullité absolue se prescrivant par trente ans à compter du jour où l'acte irrégulier a été passé et que, malgré l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, la prescription, bien qu'étant devenue quinquennale, n'était pas encourue, le point de départ du délai étant le jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, alors que la nullité d'ordre public encourue pour le non-respect des règles impératives régissant la vente d'immeuble à construire est relative, l'objet étant d'assurer la seule protection de l'acquéreur.

33. Copropriété : la demande en annulation d'une assemblée pour défaut d'ouverture d'un compte séparé par le syndic implique de statuer contradictoirement à l'égard de ce dernier (Civ. 3^{ème}, 25 oct. 2018)

La demande en annulation d'une assemblée générale en raison de la nullité de plein droit du mandat du syndic pour défaut d'ouverture à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation d'un compte bancaire séparé au nom du syndicat implique qu'il soit statué contradictoirement à l'égard dudit syndic sur le manquement qui lui est reproché.

34. Copropriété : la décision par laquelle l'assemblée dispense le syndic de l'obligation d'ouvrir un compte séparé doit fixer la durée de cette dispense (Civ. 3^{ème}, 25 oct. 2018, même arrêt que ci-dessus)

La décision, prise en application du septième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, par laquelle l'assemblée générale dispense le syndic de l'obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat, fixe la durée pour laquelle la dispense est donnée.

Cassation de l'arrêt qui rejette la demande en annulation d'une résolution par laquelle l'assemblée générale des copropriétaires a dispensé le syndic d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé, au motif que cette dispense est conforme à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, qui n'exige pas qu'en soit précisée la durée.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

—

35. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : une demande fondée sur un manquement contractuel n'empêche pas la présentation d'une demande distincte fondée sur l'art. L. 442-6, I, 5° C. com. (Com., 24 oct. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande indemnitaire présentée au titre de la rupture brutale d'une relation commerciale établie, retient que l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce institue une responsabilité de nature délictuelle et en déduit qu'en raison du principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, la société demanderesse, qui a agi sur le terrain de la responsabilité contractuelle, et dont les demandes ont été partiellement accueillies, ne peut former une demande indemnitaire fondée sur la responsabilité délictuelle à raison des mêmes faits, alors que ce principe interdit seulement au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir, contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle et n'interdit pas la présentation d'une demande distincte, fondée sur l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, qui tend à la réparation d'un préjudice résultant non pas d'un manquement contractuel mais de la rupture brutale d'une relation commerciale établie.

36. Commercialisation de produits insuffisante à caractériser des actes de concurrence déloyale distincts de ceux sanctionnés au titre de la contrefaçon (Civ. 1^{ère}, 24 oct. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour dire qu'une société A a commis des actes de concurrence déloyale, retient qu'elle a commercialisé les articles contrefaisants dans les mêmes formats que ceux d'une société B en créant un effet de gamme et qu'une telle déclinaison des articles contrefaisants susceptible d'accroître la confusion dans l'esprit de la clientèle caractérise des actes distincts de concurrence déloyale, alors que la

commercialisation d'une même gamme de produits est insuffisante à caractériser la commission d'actes de concurrence déloyale distincts de ceux sanctionnés au titre de la contrefaçon.

37. Pratiques commerciales déloyales : une personne qui publie sur son site Internet des annonces offrant à la vente des biens neufs et d'occasion n'a pas nécessairement la qualité de professionnel (CJUE, 4 oct. 2018)

L'article 2, sous b) et d), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), et l'article 2, point 2, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil doivent être interprétés en ce sens qu'une personne physique, qui publie sur un site Internet, simultanément, un certain nombre d'annonces offrant à la vente des biens neufs et d'occasion, telle que la défenderesse au principal, ne saurait être qualifiée de « professionnel » et une telle activité ne saurait constituer une « pratique commerciale » que si cette personne agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, au vu de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce.

38. Parution de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Loi n° 2018-938, 30 oct. 2018)

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous est parue au Journal Officiel.

Cf. Flash Info Valérie Ledoux, Bastien Thomas et Samuel Crevel

39. Droit d'auteur : le redevable du droit de suite peut conclure avec un tiers que celui-ci en supportera le coût définitif, pour autant que cela n'affecte pas les droits de l'auteur (Plén., 9 nov. 2018)

Si l'article L. 122-8, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 portant transposition de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 26 février 2015 (C-41/14), prévoit que le droit de suite est à la charge du vendeur, et que la responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur, il ne fait pas obstacle à ce que la personne redevable du droit de suite, que ce soit le vendeur ou un professionnel du marché de l'art intervenant dans la transaction, puisse conclure avec toute autre personne, y compris l'acheteur, que celle-ci supporte définitivement, en tout ou en partie, le coût du droit de suite, pour autant qu'un tel arrangement contractuel n'affecte pas les obligations et la responsabilité qui incombent à la personne redevable envers l'auteur.

SOCIAL

–

40. Elections professionnelles : l'exercice personnel du droit de vote constitue un principe général du droit électoral auquel seul le législateur peut déroger (*Soc., 17 oct. 2018*)

Le recours au vote électronique pour les élections professionnelles, subordonné à la conclusion d'un accord collectif garantissant le secret du vote, ne permet pas de déroger aux principes généraux du droit électoral ; l'exercice personnel du droit de vote constitue un principe général du droit électoral auquel seul le législateur peut déroger.

Cassation du jugement qui, pour dire n'y avoir lieu à annulation des élections, retient que bien que dûment informées du caractère personnel, confidentiel du vote, ne pouvant être confié à un tiers, deux salariées ont en toute connaissance de cause confié leur clé de vote à une troisième pour qu'elle vote pour elles, que la fraude n'est donc pas établie, et qu'en toute hypothèse, l'irrégularité relevée n'est pas de nature à fausser les résultats.

41. Elections professionnelles : les modifications apportées à un protocole préélectoral ne peuvent résulter que d'un avenant soumis aux mêmes conditions de validité que le protocole lui-même (*Soc., 3 oct. 2018*)

Si des modifications négociées entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées peuvent être apportées à un protocole préélectoral, ces modifications ne peuvent résulter que d'un avenant soumis aux mêmes conditions de validité que le protocole lui-même.

42. Le défaut des documents comptables exigés du syndicat par la loi peut être suppléé par d'autres documents que le juge doit examiner (*Soc., 17 oct. 2018, Arrêt 1 ; Arrêt 2*)

Les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge doit examiner.

Ayant constaté qu'au moment de la désignation du représentant de section syndicale contestée par l'employeur, il n'était pas justifié de la publication des comptes sur le site internet du syndicat ni par toute autre mesure de publicité équivalente, un tribunal a légalement justifié sa décision d'annuler la désignation dudit représentant. (Arrêt 1)

Ayant constaté que le syndicat avait, avant la nomination du représentant de section syndicale le 3 janvier 2017, fait établir ses comptes 2013 et 2014 par un expert-comptable le 7 juin 2016, les avait fait approuver par le conseil syndical le 22 juin 2016 et publier auprès de la Direccte le 20 août 2016 et que les comptes 2015 avaient été approuvés et publiés à la Direccte en mars et avril 2017, un tribunal a pu en déduire que le critère de transparence financière était satisfait lors de la désignation de l'intéressé en qualité de représentant de section syndicale. (Arrêt 2)

43. Conventionnalité de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 en ce qu'elle a accordé au secteur de l'ameublement une dérogation au principe du repos dominical (*Soc., 14 nov. 2018*)

Les dispositions de l'article 7 § 4 de la Convention n° 106 de l'Organisation internationale du travail concernant le repos hebdomadaire dans les commerces et les bureaux ne créent d'obligations de consultation des partenaires sociaux, dès lors que les dérogations au travail dominical critiquées

résultent de la loi, qu'à la charge de l'Etat, de sorte que le moyen tiré de ce que la procédure ayant conduit à l'adoption de la loi n'est pas conforme à ces dispositions ne peut être accueilli.

Ayant relevé que le rapport du Comité de l'Organisation internationale du travail chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la Convention n° 106, des 10 et 24 mars 1966, a noté que la commission d'experts, après analyse complète et détaillée de la législation en cause, n'a pas considéré que les dispositions en question étaient contraires aux dispositions de la Convention n° 106, et ayant fait ressortir que les dérogations concernées étaient justifiées par la nature du travail, la nature des services fournis par l'établissement, l'importance de la population à desservir et le nombre des personnes employées et se fondaient sur des considérations économiques et sociales répondant à un besoin du public, en ce que l'aménagement de la maison auquel participe l'ameublement relève d'une activité pratiquée plus particulièrement en dehors de la semaine de travail, une cour d'appel a décidé à bon droit que les dispositions de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 n'étaient pas incompatibles avec celles des articles 6 et 7 § 1 de la Convention n° 106.

44. Non-cumul d'une compensation forfaitaire destinée à rémunérer des heures de pause avec le paiement de ces heures requalifiées en temps de travail effectif (Soc., 10 oct. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, ayant retenu que des heures de pause devaient être considérées comme du temps de travail effectif, juge que la compensation forfaitaire accordée pour ces heures de pause, qui ne distingue pas si dans le temps, elles se situent la nuit, les dimanches ou les jours fériés, et qui entre dans l'ensemble des avantages destinés à dédommager le salarié des inconvénients liés à son service, ne sera pas déduite des sommes qui lui sont allouées au titre de la rémunération des heures de travail effectif, alors que la compensation forfaitaire destinée à rémunérer lesdites heures de pause ne peut se cumuler avec le paiement de ces mêmes temps de pause requalifiés en temps de travail effectif.

45. Trouble manifestement illicite résultant de l'application, par le nouvel employeur, du règlement intérieur de l'ancien employeur en matière disciplinaire (Soc., 17 oct. 2018)

Une cour d'appel a exactement retenu que le règlement intérieur s'imposant aux salariés avant le transfert de plein droit de leurs contrats de travail, aux termes de l'article L. 1224-1 du Code du travail, vers une société nouvellement créée n'était pas transféré avec ces contrats de travail, dès lors que ce règlement constitue un acte réglementaire de droit privé dont les conditions sont encadrées par la loi et que l'article R. 1321-5 du même Code impose à une telle entreprise nouvelle d'élaborer un règlement intérieur dans les trois mois de son ouverture ; elle en a déduit à bon droit que l'application par la nouvelle société de ce règlement intérieur en matière disciplinaire constituait un trouble manifestement illicite qu'il lui appartenait de faire cesser.

46. Nullité d'une transaction conclue en l'absence de notification préalable du licenciement par LRAR (Soc., 10 oct. 2018)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour déclarer valable une transaction conclue entre le salarié et l'employeur le 14 novembre 2011 après remise en main propre d'une lettre de licenciement le 10 septembre 2011, retient que cette transaction a été conclue postérieurement à la notification du licenciement au salarié, alors qu'il résultait de ses constatations que la transaction avait été conclue en l'absence de notification préalable du licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce dont il résultait qu'elle était nulle.

47. Résiliation judiciaire du contrat de travail du salarié protégé sollicitée à titre principal et demande subsidiaire de réintégration (Soc., 3 oct. 2018)

Le salarié ayant maintenu à titre principal sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail en raison de la violation de son statut protecteur, c'est sans encourir les griefs du moyen [faisant notamment valoir 1/ que le salarié protégé, qui sollicite la résiliation de son contrat de travail unilatéralement modifié par son employeur, est en droit de réclamer sa réintégration dans son emploi initial, et 2/ que lorsqu'un salarié a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail et que son employeur le licencie ultérieurement, la rupture du lien contractuel intervient à l'initiative de l'employeur et qu'il n'y a, dans cette hypothèse, aucune incompatibilité entre le maintien d'une demande en résiliation judiciaire du contrat de travail pour faire sanctionner les manquements de l'employeur et la demande réintégration dès lors que la résiliation judiciaire produit les effets d'un licenciement nul] qu'une cour d'appel, qui a accueilli cette demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, a rejeté la demande de réintégration présentée par le salarié et fait droit à ses demandes subsidiaires d'indemnisation.

48. En cas de licenciement autorisé par l'administration, le juge ne peut se prononcer sur une demande de résiliation mais doit statuer sur les dommages-intérêts (Soc., 17 oct. 2018)

Dans le cas où une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé est motivée par son inaptitude physique, il appartient à l'administration du travail de vérifier que celle-ci est réelle et justifie son licenciement ; il ne lui appartient pas en revanche, dans l'exercice de ce contrôle, de rechercher la cause de cette inaptitude, y compris dans le cas où la faute invoquée résulte d'un harcèlement moral dont l'effet, selon les dispositions combinées des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 du Code du travail, serait la nullité de la rupture du contrat de travail ; ce faisant, l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations ; à cet égard, si le juge ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, se prononcer sur une demande de résiliation judiciaire postérieurement au prononcé du licenciement notifié sur le fondement d'une autorisation administrative de licenciement accordée à l'employeur, il lui appartient, le cas échéant, de faire droit aux demandes de dommages-intérêts au titre de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement.

49. Responsabilité civile de l'employeur qui met en œuvre une procédure de licenciement économique sans avoir accompli les diligences nécessaires à la mise en place d'IRP (Soc., 17 oct. 2018)

Il résulte de l'application combinée de l'article L. 1235-15 du Code du travail, ensemble l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 1382, devenu 1240, du Code civil et de l'article 8 § 1 de la Directive n° 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, que l'employeur qui met en œuvre une procédure de licenciement économique, alors qu'il n'a pas accompli, bien qu'il y soit légalement tenu, les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel et sans qu'un procès-verbal de carence ait été établi, commet une faute qui cause un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts.

50. PSE : projet de réorganisation et de compression d'effectifs n'aboutissant par lui-même, une fois tenu compte des départs volontaires, à aucune suppression d'emploi (CE, 10 oct. 2018)

Alors même que le projet de réorganisation et de compression d'effectifs d'une entreprise n'aboutit par lui-même, une fois tenu compte des départs volontaires en retraite et des autres départs volontaires, à aucune suppression d'emploi, il doit, dès lors qu'il prévoit en revanche le licenciement des salariés refusant la modification de leur contrat de travail, faire l'objet d'un plan de sauvegarde de l'emploi, soumis à l'homologation ou à la validation de l'autorité administrative.

51. PSE : homologation d'un plan faisant l'objet, pour partie, d'un accord collectif majoritaire et, pour le reste, d'une décision unilatérale de l'employeur (CE, 10 oct. 2018, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte des articles L. 1233-5, L. 1233-24-2 et L. 1233-57-3 du Code du travail que, lorsqu'un PSE fait l'objet, pour certaines de ses dispositions, d'un accord collectif majoritaire et, pour le reste de ses dispositions, d'une décision unilatérale de l'employeur, l'administration ne peut homologuer cette dernière qu'après avoir vérifié que l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, notamment la pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements, figurent, soit dans l'accord collectif déjà validé par elle ou en cours d'examen devant elle, soit dans le document unilatéral soumis à son homologation.

Toutefois, les critères d'ordre prévus par l'article L.1233-5 du Code du travail se trouvent privés d'objet lorsque l'employeur, soit en l'absence de toute suppression d'emploi, soit après avoir procédé aux licenciements consécutifs à des suppressions d'emploi en respectant ces critères d'ordre, envisage seulement de proposer à des salariés une modification de leur contrat de travail et ne prévoit leur licenciement qu'à raison de leur refus. Par suite, dans ce cas, la circonstance que le PSE ne comporte pas la pondération des critères d'ordre et la définition de leur périmètre d'application ne fait pas légalement obstacle à ce que l'administration homologue le document unilatéral relatif à ce plan. Le cas échéant, il lui appartient toutefois de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la légalité des règles auxquelles ce document aurait décidé de soumettre les propositions de modification de contrat de travail envisagées par le plan.

52. PSE : notion de « moyens du groupe » au sens de l'art. L. 1233-57-3 C. trav. (CE, 24 oct. 2018)

Il incombe notamment à l'administration, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document fixant, de manière unilatérale, un plan de sauvegarde de l'emploi en application de l'article L. 1233-24-4 du Code du travail, d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article L. 1233-57-3 du même Code « (...) le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : / 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe (...) ».

Pour l'application de ces dispositions, les moyens du groupe s'entendent des moyens, notamment financiers, dont dispose l'ensemble des entreprises placées, ainsi qu'il est dit au I de l'article L. 2331-1 du Code du travail, sous le contrôle d'une même entreprise dominante dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du Code de commerce, ainsi que de ceux dont dispose cette entreprise dominante, quel que soit le lieu d'implantation du siège de ces entreprises.

53. PSE : la nullité qui affecte un plan de départs volontaires ne répondant pas aux exigences légales, s'étend à tous les actes subséquents (Soc., 17 oct. 2018)

Il résulte de l'article L. 1235-10 du Code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, que la nullité qui affecte un plan de départs volontaires ne répondant pas aux exigences légales, s'étend à tous les actes subséquents, qu'en particulier la convention de rupture du contrat de travail consécutive à un départ volontaire lorsqu'il a une cause économique et s'inscrit dans un processus de réduction des effectifs, exclusif de tout licenciement, donnant lieu à l'établissement de ce plan, est elle-même nulle, peu important que les salariés n'aient pas été parties ou représentés à l'action en nullité dudit plan.

54. Compétence exclusive du TASS sur l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (Soc., 10 oct. 2018)

Si la juridiction prud'homale est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, qu'ils soient ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

55. CHSCT : qualité pour agir aux fins de communication par l'employeur d'éléments d'information supplémentaires dans le cadre d'une procédure d'information consultation (Soc., 3 oct. 2018)

Le CHSCT, qui dans le cadre d'une procédure d'information consultation doit rendre son avis au comité d'établissement, a qualité pour agir devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés aux fins de communication par l'employeur d'éléments d'information supplémentaires.

56. Comité d'entreprise : l'employeur n'a pas à prendre en charge les frais exposés pour se rendre aux réunions des commissions internes qui ne sont ni obligatoires ni organisées à son initiative (Soc., 17 oct. 2018)

En l'absence de disposition le prévoyant, l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement exposés pour se rendre aux réunions des commissions internes au comité d'entreprise, dès lors que les réunions de ces commissions ne sont pas légalement obligatoires ou ne sont pas organisées à l'initiative de l'employeur.

57. Condition de licéité d'une succession de CDD, sans délai de carence, pour un même salarié et un même poste (Soc., 10 oct. 2018)

L'article L. 1244-4 du Code du travail n'exclut l'application des dispositions de l'article L. 1244-3 du même Code imposant le respect d'un délai de carence avant la conclusion d'un nouveau contrat à durée déterminée que dans les situations qu'il mentionne ; il en résulte qu'une succession de contrats de travail à durée déterminée, sans délai de carence, n'est licite, pour un même salarié et un même poste, que si chacun des contrats a été conclu pour l'un des motifs prévus limitativement par l'article L. 1244-4 du Code du travail.

58. Gérants non-salariés : la brièveté et la multiplicité des remplacements et les contraintes inhérentes aux conditions d'exploitation ne suffisent pas à caractériser un lien de subordination (Soc., 10 oct. 2018)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui fait droit à une action tendant à obtenir la requalification d'un contrat de gérants mandataires non-salariés en un contrat de travail de droit commun à durée indéterminée, en se déterminant par des motifs tirés de la brièveté et de la multiplicité des remplacements ainsi que de contraintes inhérentes aux conditions d'exploitation des magasins concernés, motifs qui ne permettent pas à eux seuls de caractériser l'existence d'un lien de subordination juridique.

59. Gérants non-salariés : conditions d'application des règles relatives à la durée du travail, aux repos et congés payés et à la sécurité au travail (Soc., 10 oct. 2018)

Il résulte de l'article L. 7322-1 du Code du travail que les dispositions de ce Code bénéficiant aux salariés s'appliquent en principe aux gérants non-salariés de succursales de commerce de détail alimentaire ; selon ce même texte, l'entreprise propriétaire de la succursale est responsable au profit des gérants non-salariés des dispositions du livre I^{er} de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et congés payés et à la sécurité du travail lorsque les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ont été fixées par elles et soumises à son accord ; il en résulte que, lorsque les conditions d'application en sont réunies, les gérants non-salariés peuvent revendiquer le paiement d'heures supplémentaires et l'application des dispositions de l'article L. 3171-4 du Code du travail.

60. Gérants non-salariés : rémunération des heures nécessaires à l'exercice des fonctions de représentant du personnel (Soc., 10 oct. 2018)

Il résulte des articles L. 2251-1, L. 7322-1, L. 7322-3, L. 2143-17, L. 2315-3, L. 3232-1, L. 3232-3, D. 3231-5 et D. 3231-6 du Code du travail que le temps nécessaire à l'exercice des fonctions de représentant du personnel est de plein droit considéré comme du temps de travail et payé à l'échéance normale ; ce représentant ne doit subir aucune perte de rémunération du fait de l'exercice de sa mission ; que si les accords collectifs peuvent déterminer la rémunération minimum garantie des gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire compte tenu de l'importance de la succursale et des modalités d'exploitation de celle-ci, il demeure qu'en application de l'article L. 7322-3 du Code du travail, la rémunération convenue ne peut jamais être inférieure au SMIC ; en conséquence, lorsque le représentant est payé en tout ou en partie par des commissions, la somme qui lui est allouée pendant une période où du fait de ses fonctions il ne peut travailler, doit être calculée d'après son salaire réel et être au moins égale au SMIC.

61. Deux décrets sur le comité social et économique (Décret n° 2018-920 ; Décret n° 2018-921)

Un décret relatif au comité social et économique et au financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés est paru au Journal officiel.

Un autre décret modifiant les règles de composition du comité de groupe et mettant en cohérence les dispositions réglementaires du Code du travail relatives à la commission des marchés du comité social et économique, est paru au Journal officiel du même jour.

AGROALIMENTAIRE

62. Parution de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Loi n° 2018-938, 30 oct. 2018)

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous est parue au Journal Officiel.

Cf. Flash Info Valérie Ledoux, Bastien Thomas et Samuel Crevel

63. Bail rural : responsabilité civile de l'usufruitier qui consent seul au bail et expose le preneur à l'annulation (Civ. 3^{ème}, 25 oct. 2018)

Ayant retenu, à bon droit, que le fait pour un usufruitier agissant seul de consentir un bail rural qui l'expose à l'annulation constitue une faute ouvrant au preneur le droit de lui demander réparation dans les conditions de la responsabilité délictuelle et, souverainement, que le preneur ne rapportait la preuve, dont il avait la charge, ni d'un préjudice certain ni d'un lien de causalité, dès lors qu'il avait volontairement cessé son activité et quitté les lieux avant tout congé ou toute annulation judiciaire du bail, une cour d'appel en a exactement déduit que la demande en dommages-intérêts formée par ledit preneur devait être rejetée.

64. Bail rural : l'exécution de bonne foi des obligations du statut du fermage est une condition nécessaire à l'autorisation de cession (Civ. 3^{ème}, 25 oct. 2018)

Lors de toute mise à disposition des biens loués au profit d'une société d'exploitation, les copreneurs doivent individuellement remplir les obligations légales d'adhésion au groupement et de participation aux travaux à peine de déchéance de la faculté de céder le bail aux membres de leur famille.

Cassation de l'arrêt qui, pour faire droit à une demande d'autorisation de cession du bail, retient qu'aucun manquement ne peut être reproché aux preneurs dès lors que l'un d'entre eux a toujours été membre du groupement, l'époux d'abord depuis la création de la société jusqu'à son retrait, l'épouse ensuite, devenue à son tour associée cogérante, quatre ans après cette constitution, alors que l'exécution de bonne foi des obligations du statut du fermage, condition nécessaire à l'autorisation demandée, imposait à chaque copreneur, auteur de la mise à disposition des biens loués, d'adhérer concomitamment au groupement bénéficiaire de celle-ci.

65. Bail rural : charge de la preuve relative à l'exécution des obligations du preneur dans le cadre d'une demande d'autorisation de cession du bail (Civ. 3^{ème}, 11 oct. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour accueillir une demande en autorisation de cession de bail, retient que, nonobstant des difficultés de paiement, les fermages ont été régularisés en septembre 2014 et qu'il appartient au bailleur de solliciter du notaire une attestation prouvant l'absence de paiement depuis cette période, alors que la faculté de céder le bail est réservée au preneur qui s'est constamment acquitté de ses obligations, de sorte que la cour d'appel aurait dû rechercher, comme il le lui était demandé, si les copreneurs avaient justifié du paiement régulier des fermages.

66. Bail rural : l'absence de participation effective de l'un des copreneurs aux travaux d'exploitation n'est pas en soi une cause de résiliation (Civ. 3^{ème}, 25 oct. 2018)

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour accueillir la demande de résiliation d'un bail rural consenti à deux époux, retient que l'épouse n'a jamais participé effectivement aux travaux d'exploitation depuis la conclusion du bail et que ce manquement à une obligation essentielle, dont la solidarité avec son mari copreneur ne la dispensait pas, suffisait, par sa gravité, à voir prononcer la résiliation, sans caractériser en quoi la bonne exploitation du fonds était compromise ni relevé que le manquement allégué était de nature à porter préjudice au bailleur.

67. SAFER : l'omission de la notification, à l'adjudicataire substitué, de la décision motivée de préemption est sanctionnée par une nullité de plein droit (Civ 3^{ème}, 11 oct. 2018)

Ayant retenu, à bon droit, que la notification, à l'adjudicataire substitué, de la décision motivée de préemption est une formalité substantielle dont l'omission est sanctionnée par une nullité de plein droit et, souverainement, que la SAFER ne contestait pas qu'aucune lettre n'avait été envoyée à l'adjudicataire, une cour d'appel en a exactement déduit que la décision de préemption était nulle.

IT – IP – DATA PROTECTION

68. CNIL : un communiqué sur l'analyse d'impact relative à la protection des données (CNIL, 6 nov. 2018)

La CNIL publie, en application du RGPD, la liste des traitements pour lesquels une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est requise, ainsi que des lignes directrices concernant cette analyse.

Cf. [Flash Info d'Eric Barbry et Léa Paravano](#)

69. CNIL : deux référentiels sur la certification de DPO (CNIL, 11 oct. 2018)

Un communiqué de la CNIL annonce l'adoption d'un référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO), et d'un référentiel de certification des compétences du DPO.

70. CNIL : premier bilan sur les violations de données personnelles (CNIL, 16 oct. 2018)

Un communiqué de la CNIL dresse un premier bilan chiffré sur les violations de données personnelles depuis l'entrée en application du RGPD.

71. Recommandations de la CNIL et de la DGCCRF concernant les services d'assistance à la mise en conformité (CNIL, 7 nov. 2018)

Un communiqué de la CNIL et de la DGCCRF alerte les professionnels sur les pratiques commerciales trompeuses de sociétés profitant de l'entrée en vigueur du RGPD pour proposer un service d'assistance à la mise en conformité au règlement, et formule plusieurs recommandations.

72. Internet : inconventionnalité d'une législation permettant au titulaire d'une connexion de s'exonérer d'atteintes au droit d'auteur par simple désignation d'un membre de sa famille (CJUE, 18 oct. 2018)

L'article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, de celle-ci, d'une part, et l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, d'autre part, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, interprétée par la juridiction nationale compétente, en vertu de laquelle le détenteur d'une connexion à Internet, par laquelle des atteintes au droit d'auteur ont été commises au moyen d'un partage de fichiers, ne peut voir sa responsabilité engagée, dès lors qu'il désigne à tout le moins un membre de sa famille qui avait la possibilité d'accéder à cette connexion, sans donner davantage de précisions quant au moment où ladite connexion a été utilisée par ce membre de sa famille et à la nature de l'utilisation qui a été faite de celle-ci par ce dernier.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.